

Archives départementales d'Indre-et-Loire



Police de la publicité : transfert de compétence

Janvier 2024

Références [LOI n° 2021-1104](#) du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, [Art. L. 5211-9-2 du CGCT](#), [III de l'art. L. 5211-9-2 du CGCT](#)

Quoi ? Réception et traitement des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de préenseignes, contrôle et sanction.

Qui ? Du préfet au maire, pour les communes sans RLP avant 2024.

Avant le 01/01/2024	À compter du 01/01/2024
<u>Commune couverte par un règlement local de publicité (RLP) : maire</u> <u>Commune non couverte par un RLP : préfet</u>	<u>Commune couverte ou non par un RLP = maire</u> , avec transfert automatique au président de l'EPCI à fiscalité propre si l'EPCI est compétent en matière de PLU ou RLP <ul style="list-style-type: none">le maire peut s'opposer au transfert avant le 1er juillet 2024le président de l'EPCI peut renoncer au transfert avant le 1^{er} août 2024 si une ou plusieurs communes membres s'y sont opposées, toutes les communes du territoire de l'EPCI conservent alors leur compétence <u>EPCI à fiscalité propre sans compétence PLU ou RLP = maire</u> (quelle que soit la taille de la commune) sans transfert possible au président de l'EPCI

Quand ? Lorsque l'EPCI est déjà compétent au 1er janvier 2024 en matière de PLU ou de RLP, compte tenu du délai de six mois prévu pour permettre aux maires de s'opposer au transfert et du délai d'un mois prévu pour permettre au président de l'EPCI de renoncer au transfert si une ou plusieurs communes ont fait usage de leur droit d'opposition, le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- soit le 1er juillet 2024, si aucun maire ne s'oppose au transfert
- soit le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert

Le président de l'EPCI dispose en effet d'un mois pour renoncer au transfert. S'il ne le fait pas, le transfert de la police de la publicité au président est effectif (dans ce cas de figure, le transfert ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées).
Par ailleurs, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert et que le président de l'EPCI renonce au transfert avant le 1er août 2024, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1er août 2024.

En savoir plus

Guide pratique publicité extérieure – Janvier 2024

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_pratique-La%20reglementation_de_la_publicite%20exterieure.pdf

La réglementation de la publicité extérieure, enseignes et préenseignes

<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

La police de la publicité une compétence décentralisée à compter du 1er janvier 2024

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Fiche-decentralisation-de-la-police-de-la-publicite.pdf>

Fiche pratique loi Climat & Résilience, présentation des dispositions portant sur la réglementation de l'affichage publicitaire (DGALN)

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Loi-Climat-et-Resilience-fiche%20pratique-affichage-publicite-mai2023.pdf>

Durées de conservation des documents de la police de la publicité

[Instruction DGP/SIAF/2014/006](#) p. 192 - 10.1.10.1. Publicité, enseignes et pré-enseignes

Contact

Pour tout conseil sur le transfert de compétence de la police de la publicité, n'hésitez pas à [contacter votre interlocutrice](#) chargée du secteur des archives communales et intercommunales aux Archives départementales.